



## **ANNEXE - TRAVAUX RELATIFS À UN SYSTÈME D'AQUEDUC, D'ÉGOUT OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (REAFIE, art. 338)**

Demande d'autorisation municipale pour différents travaux réalisés **en rive, littoral ou zone inondable**, selon le règlement sur la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (ci-après nommé le règlement transitoire), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Source : ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

### **A. DOCUMENTS EXIGÉS DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX**

1.	Le nom et les coordonnées de la personne qui souhaite réaliser l'activité et ceux de la personne qui la représente, le cas échéant
2.	La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisée l'activité ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où l'activité sera réalisée
3.	La description de l'activité projetée
4.	La localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies de ces zones affectées par l'activité
5.	Une déclaration du demandeur ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE
6.	Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts

### **B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

- Toutes les conditions doivent être remplies pour que l'autorisation municipale puisse être délivrée.
- Des travaux relatifs à l'implantation, à la modification ou à l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales ne répondant pas à une ou plusieurs des conditions 2 à 4 requièrent une autorisation ministérielle.
- Des travaux relatifs à l'implantation à la modification ou à l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'égout ou de gestion des eaux pluviales ne répondant pas aux conditions 5 et 6 sont interdits.
- Un fossé est assimilé à une partie d'un système de gestion des eaux pluviales.

1. Le système est situé en littoral, rive ou zone inondable.	<input type="checkbox"/>
2. L'exutoire est lié à une conduite dont le diamètre est d'au plus 620 millimètres.	<input type="checkbox"/>
3. Le radier de l'exutoire ou le fond du fossé à son point de rejet dans le milieu est à une hauteur d'au moins 30 centimètres au-dessus du lit d'un cours d'eau ou d'un lac.	<input type="checkbox"/>
4. Si des travaux de stabilisation dans le littoral ou dans une rive sont prévus, ils sont réalisés sur une superficie d'au plus 4 m <sup>2</sup>	<input type="checkbox"/>
5. Si les travaux sont réalisés dans une zone de faible courant, ils visent (RAMHHS, art. 38.10) : a) à desservir : i. une infrastructure ou un bâtiment construit avant le 23 juin 2021 dans une zone de faible courant; ii. toute autre infrastructure ou tout autre bâtiment dont la construction n'est pas interdite dans une zone de faible courant et pourvu que les conditions énumérées à l'article 38.11 soient respectées, le cas échéant; b) à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone inondable de faible courant; c) une voie publique.	<input type="checkbox"/>
6. Si les travaux visent la zone inondable de grand courant, ils visent (RAMHHS, art. 38.9) : a) à desservir une infrastructure ou un bâtiment : i. construit dans une zone inondable de grand courant avant le 23 juin 2021; ii. dont la construction n'est pas interdite en zone inondable de grand courant; b) à desservir une infrastructure, un bâtiment ou un secteur situé à l'extérieur de la zone de grand courant; c) une voie publique.	S.O. <input type="checkbox"/>

Pour la condition 5 ci-dessus, voici l'article 38.11 du RAMHHS :

38.11. Les travaux relatifs à un ouvrage ou à un bâtiment doivent, en plus des autres conditions applicables prévues dans le présent chapitre, satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>er</sup> La construction d'un bâtiment résidentiel principal doit être réalisée sur un lot :

- a) situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation contenu dans un schéma d'aménagement et de développement;
- b) desservi par un système municipal d'aqueduc et d'égout;
- c) qui se trouve entre deux lots sur lesquels se trouve un bâtiment principal;
- d) qui ne résulte pas de la subdivision d'un lot faite après le 23 juin 2021;

2<sup>e</sup> Sauf dans le cas d'un bâtiment principal lié aux infrastructures de transport et de distribution d'électricité, un système d'aqueduc, un système d'égout ou un système de gestion des eaux pluviales, l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être réalisé au moins 30 centimètres au-dessus de la cote de crue de récurrence de 100 ans et ne pas entraîner d'empiètement supplémentaire dans la zone inondable.

Pour l'application du premier alinéa, le terme « construction » n'inclut pas le démantèlement.

### C. ATTESTATION ET DÉCLARATION

- 1) Moi, \_\_\_\_\_ déclare que l'activité est conforme aux conditions applicables prévues par le RAMHHS et le REAFIE.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

- 2) Moi, \_\_\_\_\_ atteste que tous les renseignements et documents fournis sont complets et exacts.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date